

Arrêté municipal n° 2026 -

<b>Demande déposée le 09/02/2026</b>	
<b>Demande affichée le 09/02/2026</b>	
Par :	<b>LASSUS PENE BEATRICE</b>
Demeurant à :	<b>115 RUE SAINT JEAN 64240 LA BASTIDE CLAIRENCE</b>
Pour :	<b>CRÉATION D'UNE TERRASSE</b>
Sur un terrain sis :	<b>115 RUE SAINT JEAN</b>
Références cadastrales :	<b>A 0317, A 0318</b>

**N° DP 64 289 260009**

**Destination :  
Habitation**

**LE MAIRE,**

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) approuvé par délibération en date du 6 décembre 2025,

Vu le règlement de la zone UAbc,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 mars 2026,

Vu l'avis favorable de S4 - Communauté d'Agglomération Pays basque - service eau et assainissement en date du 10 mars 2026,

**Considérant** que l'immeuble bâti concerné par le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** que les parties extérieures de l'immeuble bâti sont protégés dans le cadre du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP),

**Considérant** que le projet porte sur la modification d'une ouverture et sur la création d'une terrasse visible depuis l'espace public,

**Considérant** que le projet ne respecte pas la règle de l'Article 2.1.2.2 du règlement du PVAP, selon laquelle la composition architecturale cohérente des façades doit être conservée par le respect de l'organisation originale,

**Considérant** que le projet est en contradiction avec le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP),

**ARRETE**

**Article unique** : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 31/03/2026

Le Maire,

Frédéric DUCAZEAU,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Ni le recours gracieux ni le recours hiérarchique ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.